– les marques et références, la résistance thermique et, le cas échéant, les numéros de repérage internes des matelas installés ;
– la nature et la température du fluide caloporteur.

Les travaux d'isolation des points singuliers font l'objet, après réalisation, d'un contrôle sur site par un organisme d'inspection. Un rapport de contrôle établi par cet organisme atteste :

– de la mise en place de matelas d'isolation sur des points singuliers d'un réseau isolé et le nombre de matelas mis en place (matelas souple, démontable et équipé d'un système de fermeture) ;
– des marques et références et, le cas échéant, des numéros de repérage internes des matelas installés ;
– du récolement avec l'état récapitulatif établi, signé et daté par le professionnel à l'issue des travaux et des différences constatées.

L'organisme d'inspection procède à la vérification aléatoire d'au moins 10 % des points singuliers isolés (nombre arrondi à l'unité supérieure) par démontage des matelas puis remise en place (type de point singulier, nature du fluide caloporteur, marques et références des matelas, résistance thermique à la température exigée) complétée au besoin par un examen documentaire. Cette vérification ne doit révéler aucun écart avec l'état récapitulatif établi, signé et daté par le professionnel à l'issue des travaux.

Le rapport mentionne la date de la visite sur site de l'organisme et identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.

L'organisme d'inspection est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie » par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont l'état récapitulatif établi, signé et daté par le professionnel et le bénéficiaire à l'issue des travaux et la justification de l'accréditation de l'organisme d'inspection.

4. Durée de vie conventionnelle

5 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Mode de fonctionnement du site	Montant en kWh cumac par matelas d'isolation mis en place et selon la nature du réseau					
	Vapeur	Eau chaude ou retour de condensats en circuit fermé	Eau surchauffée	Fluide organique		Nombre de matelas d'isolation mis en place
1x8h	**13 100**	**2 600**	**5 100**	**14 000**		
2x8h	**28 800**	**5 700**	**11 200**	**30 900**		
3x8h avec arrêt le week-end	**39 300**	**7 800**	**15 200**	**42 100**	X	N
3x8h sans arrêt le week-end	**55 000**	**10 900**	**21 300**	**59 000**		

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-121, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ IND-UT-121 (v. A54.4) : Mise en place de matelas pour l'isolation de points singuliers d'un réseau isolé de fluide caloporteur.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....
Référence de la facture : .....
*Nom du site des travaux : .....
*Adresse des travaux : .....
Complément d'adresse : .....
*Code postal : .....
*Ville : .....
*Secteur de réalisation de l'opération : Industrie : □ OUI □ NON

*Type de réseau de fluide caloporteur (une seule case à cocher) :

□ Vapeur
□ Eau chaude ou retour de condensats seulement en circuit fermé
□ Eau surchauffée
□ Fluide organique

*Nombre de matelas d'isolation de points singuliers (1) N : .....

(1) Un point singulier est une pièce (de type vanne, robinet, clapet, filtre, séparateur, compteur, détendeur, clarinette, bouteille, niveau, diaphragme, purgeur, contrôleur de niveau, débitmètre, soupape, sonde, régulateur, pompe) raccordée au réseau par un jeu de brides, un raccord union (dénommé également raccord « 3 pièces ») ou une fixation taraudée ou soudée. Une pièce et ses raccords (brides, raccords unions, fixations taraudées ou soudées) constituent un seul point singulier. Un raccord union seul ou un jeu de bride seul permettant le raccord de deux réseaux constituent chacun un seul point singulier. Un arrêt de tuyauterie équipé d'une bride constitue également un seul point singulier. Sont, par ailleurs, exclus les points singuliers sur un circuit de condensats ouvert.

*Les matelas d'isolation des points singuliers sont souples, démontables et équipés d'un système de fermeture. Les manchons

isolants ne sont pas éligibles.

*L'isolant du matelas est constitué :

– de nappes de laine de verre de masse volumique supérieure ou égale à 35 kg/m^3 : □ OUI □ NON ;

– de nappes de fibres de roche de masse volumique supérieure ou égale à 70 kg/m^3 : □ OUI □ NON.

*Résistance thermique de l'isolant R (m^2.K/W) : .....

Nota. – A une température moyenne de 110°C pour la vapeur, 70°C pour l'eau chaude ou les retours de condensats, 90°C pour l'eau surchauffée, et 120°C pour un fluide organique.

Nota. – La résistance de l'isolant est telle que R ≥ 1 m^2.K/W pour la vapeur ou un fluide organique, R ≥ 1,5 m^2.K/W pour l'eau chaude ou les retours de condensats en circuit fermé, R ≥ 1,2 m^2.K/W pour l'eau surchauffée.

Aucun point singulier n'a fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour cette opération depuis moins de 5 ans et ne fera l'objet d'une telle demande durant les cinq prochaines années.

A ne remplir que si les marque et référence du ou des matelas isolants ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :

*Marque : .....

*Référence : .....

*Mode de fonctionnement du site :

□ 1 × 8h □ 2 × 8h □ 3 × 8h avec arrêt le week-end □ 3 × 8h sans arrêt le week-end

*Date de l'état récapitulatif mentionnant les matelas isolants mis en place et les points singuliers isolés établi par le professionnel à l'issue de travaux : .....

ANNEXE G

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° TRA-EQ-121

Vélo à assistance électrique

1. Secteur d'application

Transport.

2. Dénomination

Acquisition (achat ou location) par une personne physique d'un cycle neuf à pédalage assisté conforme à la rubrique 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

Ne sont pas éligibles à la présente fiche les cycles à pédalage assisté destinés à une utilisation tout terrain au sens de la norme NF EN 15194.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er juillet 2028.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le cycle est certifié conforme à la norme NF EN 15194.

Dans le cas d'une location, la durée de location du cycle neuf est au moins de six mois (hors reconduction tacite).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne, selon le cas, l'achat ou la location d'un cycle à pédalage assisté neuf et l'identifiant mentionné à l'article R. 1271-2 du code des transports.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

– le certificat d'homologation attestant la conformité à la norme NF EN 15194 ;

– la preuve d'enregistrement au fichier national unique des cycles identifiés (FNUCI) prévu par l'article L. 1271-3 du code des transports.

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans pour l'achat et 5 ans pour la location.

5. Montant de certificats en kWh cumac